



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

15 OCT. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

## ARRETE

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018  
et imposant des prescriptions complémentaires  
à la société Ainé GIMENEZ  
lieu-dit « la Poudrette » à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-39-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1975 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Ainé GIMENEZ dans son établissement situé lieu-dit "la Poudrette" à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ainé GIMENEZ pour son établissement situé lieu-dit "la Poudrette » à VAULX-EN-VELIN ;

VU le courrier du 17 juin 1996 transmis par la société Ainé GIMENEZ relatif aux mesures prises pour le remblaiement de la carrière ;

VU le procès-verbal de récolement du 13 octobre 1998 ;

VU le rapport du 17 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 2 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées conduisant à modifier l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 précité;

CONSIDERANT que l'exploitant, par courrier du 17 juin 1996, a indiqué avoir remblayé les zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les dernières investigations menées dans le cadre d'un projet immobilier ont révélé la présence dans les sols de différents polluants, notamment du benzène et du trichloroéthylène ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le remblaiement de l'ancienne carrière n'a pas été uniquement fait avec des matériaux inertes comme indiqué par l'exploitant ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de prescrire un diagnostic pour évaluer les niveaux de pollution au droit de l'emprise de la carrière anciennement exploitée par la société Ainé GIMENEZ ;

CONSIDERANT que l'exploitant et la mairie de Vaulx-en-Velin ont fait valoir des observations, validées par l'inspection des installations classées et nécessitant de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2018 précité ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de faire appel des dispositions de l'article R.512-39-5 du code de l'environnement afin d'assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018, imposant des prescriptions complémentaires à la société Ainé GIMENEZ pour son établissement de VAULX-EN-VELIN, est abrogé.

## **ARTICLE 2 Objet**

La société Ainé GIMENEZ, dont le siège social est situé 10 rue Fulgencio Gimenez – 69 120 VAULX EN VELIN, est tenue de se conformer au présent arrêté prescrivant des mesures d'analyse complémentaires en lien avec la cessation d'activité de son site.

## **ARTICLE 3 Annulation du procès verbal de récolement**

Le procès verbal de récolement du 13 octobre 1998 est annulé.

## **ARTICLE 4. Surveillance des eaux souterraines**

### **4.1 - Réseau de forages**

**4.1.1.** La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant. Celui-ci est constitué au minimum de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

**4.1.2.** Le réseau est transmis pour validation à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, et est mis en place dans un délai maximal de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**4.1.3.** La localisation des piézomètres peut évoluer avec l'accord de l'inspection, notamment si l'évolution de la pollution le justifie. En particulier, si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires sont réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

**4.1.4.** Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

**4.1.5.** Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection.

### **4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **4.3 - Nature et fréquence d'analyse**

**4.3.1.** Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique (en cote NGF) et qualitatif à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du réseau.

**4.3.2.** Les paramètres suivis sont :

- pH,
- conductivité,
- Carbone organique dissous,
- HAP,
- BTEX,
- PCB,

- Hydrocarbures totaux C10- C40,
- COT,
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc),
- indice phénol,
- Chlorure,
- Sulfate,
- Fluorure,
- COHV,
- dioxines,
- phtalates.

**4.3.3.** Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

**4.3.4.** Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) sous un mois après les prélèvements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définies en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence.

**4.3.5.** En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

**4.3.6.** Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'inspection.

#### **4.4 - Durée de la surveillance**

**4.4.1.** La surveillance est assurée sur une période d'une durée minimale de 4 ans, à compter de la première campagne d'analyse.

**4.4.2.** Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site),
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés) ou de la suppression de la surveillance.

**4.4.3.** La modification ou l'arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines est soumis à accord de l'inspection, sur la base d'un dossier technique dûment argumenté

## **ARTICLE 5. Diagnostic des pollutions**

### **5.1 - Sur le site : État des lieux et diagnostic**

La société Ainé GIMENEZ réalise une étude comprenant *a minima* un diagnostic des milieux (sols jusqu'au carreau de l'ancienne carrière, eaux souterraines et gaz du sol) sur l'ensemble de l'emprise de l'ancienne carrière (parcelles n°7-20-21-32a-32b-34a et 34b définies dans le courrier de cessation d'activité du 17 juin 1996). Ce diagnostic permet d'identifier l'impact et l'étendue de la pollution des sol au droit de l'ancienne carrière. Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils sont comparés:

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Le programme d'investigation des milieux (eaux souterraines, sols et gaz des sols) est transmis pour validation à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 6. Interprétation de l'état des milieux**

Lorsque les diagnostics et les études évoqués aux articles précédents montrent que les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact sur les usages en cours au droit de l'ancienne carrière ou à l'extérieur de cette dernière, l'exploitant :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions,
- identifie les usages dans les zones impactées,
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site,
- met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

## **ARTICLE 7. Mesures de gestion**

### **7.1 – Mémoire de réhabilitation du site**

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Les éléments de délimitation de la zone source sol (zone saturée et non saturée) et de la détermination de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative ( sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires),

- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage »),
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).
- 

Les mesures de gestion sont mises en œuvre après avis de l'inspection de l'environnement, ou le cas échéant, encadré par un arrêté préfectoral complémentaire.

## **7.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

S'il ne peut être supprimé toute pollution, l'exploitant doit réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles maximales fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels doit garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages actuels du site ainsi que les usages futurs prévus.

Le cas échéant, les mesures de gestion sont révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle compatible avec ces usages.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assure des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

## **7.3 – Restrictions d'usage**

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la fin des travaux afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec la pollution des terrains. Les dispositions prennent la forme d'une Servitude d'Utilité Publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8. Echancier avant travaux**

Les prescriptions du présent arrêté doivent respecter l'échancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication des résultats de la première campagne d'analyses des eaux souterraines : 6 mois,
- communication du diagnostic (sols, gaz du sols) pour l'ensemble du périmètre de l'ancienne carrière : 8 mois,
- communication des mesures de gestion et communication de l'interprétation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 10 mois.

## **ARTICLE 9. Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 11. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 12. Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".